

2017

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to Amend the Judicature Act

Loi modifiant la Loi sur l'organisation judiciaire

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 12.01 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 12.01 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

12.01(3) Subject to subsections (4) and (5), the Chief Justice of the Court of Queen's Bench, with the consent of the Minister of Justice, may designate the place at which a judge is to establish residence.

12.01(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine peut, avec le consentement du ministre de la Justice, désigner le lieu où un juge doit établir sa résidence.

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

12.01(4) If the Chief Justice of the Court of Queen's Bench designates a place at which a judge is to establish residence under subsection (3), the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall not designate a new place of residence for the judge without first obtaining the consent of the Minister of Justice and the judge.

12.01(4) Si le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine désigne le lieu de résidence d'un juge en vertu du paragraphe (3), il ne peut par la suite désigner un nouveau lieu de résidence pour lui sans avoir d'abord obtenu son consentement et celui du ministre de la Justice.

12.01(5) If, before the commencement of this subsection, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench designated a place at which a judge was to establish residence, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall not designate a new place of residence for the judge

12.01(5) Si le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine a désigné le lieu de résidence d'un juge avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il ne peut par la suite désigner un nouveau lieu de résidence pour lui sans

without first obtaining the consent of the Minister of Justice and the judge.

avoir d'abord obtenu son consentement et celui du ministre de la Justice.

Conditional amendments

2(1) If this Bill and the Bill entitled *An Act Respecting Government Reorganization*, introduced in the third session of the 58th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the words “Minister of Justice” in the following provisions shall be replaced by the words “Minister of Justice and Public Safety”:

(a) subsection 12.01(3) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by paragraph (1)(a) of this Bill;

(b) subsections 12.01(4) and (5) of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, as enacted by paragraph (1)(b) of this Bill.

2(2) If the Bill entitled *An Act Respecting Government Reorganization*, introduced in the third session of the 58th Legislature, receives Royal Assent after this Bill, section 12.01 of the Judicature Act, chapter J-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (3) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(b) in subsection (4) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”;

(c) in subsection (5) by striking out “Minister of Justice” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.

Modifications conditionnelles

2(1) La date de la sanction royale du présent projet de loi étant la même que celle du projet de loi intitulé la *Loi concernant la réorganisation gouvernementale*, déposé au cours de la troisième session de la 58^e législature, les mots « ministre de la Justice » dans les dispositions qui suivent sont remplacés par les mots « ministre de la Justice et de la Sécurité publique » :

a) le paragraphe 12.01(3) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, édicté par l'alinéa (1)a) du présent projet de loi;

b) les paragraphes 12.04(4) et (5) de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, édictés par l'alinéa (1)b) du présent projet de loi.

2(2) La date de la sanction royale du projet de loi intitulé *Loi concernant la réorganisation gouvernementale*, déposé au cours de la troisième session de la 58^e législature, survenant après celle du présent projet de loi, l'article 12.01 de la Loi sur l'organisation judiciaire, chapitre J-2 des Lois révisées de 1973, est modifié :

a) au paragraphe (3), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique »;

c) au paragraphe (5), par la suppression de « ministre de la Justice » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».